

Amendement 29**Marc Botenga, Silvia Modig**

au nom du groupe The Left

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Considérant 14***Texte proposé par la Commission*

(14) L'un des principaux obstacles aux investissements dans le captage du carbone, qui sont aujourd'hui de plus en plus viables sur le plan économique, est la disponibilité de sites de stockage de CO₂ **en Europe**, qui sous-tendent les mesures d'incitation prévues par la directive 2003/87/CE. Pour développer la technologie et développer ses principales capacités de fabrication, **l'UE** doit développer un approvisionnement prospectif en sites de stockage géologique permanent du CO₂ autorisés conformément à la directive 2009/31/UE³⁶. Grâce à la définition d'un objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO₂ d'ici à 2030 à l'échelle de l'Union, conformément aux capacités attendues et nécessaires en 2030, les secteurs concernés peuvent coordonner leurs investissements en faveur d'une chaîne de valeur **européenne** «zéro net» de transport et de stockage de CO₂, que les industries pourront utiliser pour décarboner leurs activités. Ce déploiement initial encouragera le stockage de davantage de CO₂ à l'horizon 2050. Selon les estimations de la Commission, l'Union pourrait avoir à capter jusqu'à 550 millions de tonnes de CO₂ par an d'ici à 2050 pour atteindre l'objectif «zéro net»³⁷, y compris au moyen d'absorptions de carbone. Une

Amendement

(14) L'un des principaux obstacles aux investissements dans le captage du carbone, qui sont aujourd'hui de plus en plus viables sur le plan économique, est la disponibilité de sites de stockage de CO₂ **dans l'Union**, qui sous-tendent les mesures d'incitation prévues par la directive 2003/87/CE **du Parlement européen et du Conseil**^{35 bis}. Pour développer la technologie et développer ses principales capacités de fabrication, **l'Union** doit développer un approvisionnement prospectif en sites de stockage géologique permanent du CO₂ autorisés conformément à la directive 2009/31/UE **du Parlement européen et du Conseil**³⁶, **qui privilégie le stockage d'émissions inévitables de processus industriels provenant de grandes installations industrielles**. Grâce à la définition d'un objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO₂ d'ici à 2030 à l'échelle de l'Union, conformément aux capacités attendues et nécessaires en 2030, les secteurs concernés peuvent coordonner leurs investissements en faveur d'une chaîne de valeur «zéro net» de transport et de stockage de CO₂ **dans l'Union**, que les industries pourront utiliser pour décarboner leurs activités. Ce déploiement initial encouragera le stockage de davantage de

telle première capacité de stockage à l'échelle industrielle réduira les risques liés aux investissements dans le captage des émissions de CO₂ en tant qu'outil important pour parvenir à la neutralité climatique. Lorsque le présent règlement sera intégré dans l'accord EEE, l'objectif de l'Union de **50 millions de tonnes** de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO₂ **d'ici à 2030** sera adapté en conséquence.

CO₂ à l'horizon 2050. Selon les estimations de la Commission, l'Union pourrait avoir à capter jusqu'à 550 millions de tonnes de CO₂ par an d'ici à 2050 pour atteindre l'objectif «zéro net», y compris au moyen d'absorptions de carbone. Une telle première capacité de stockage à l'échelle industrielle réduira les risques liés aux investissements dans le captage des émissions de CO₂ en tant qu'outil important pour parvenir à la neutralité climatique. **Compte tenu des exigences de stockage attendues en 2050, le marché du stockage du CO₂ de l'Union devra être complété par un marché couvrant les pays tiers d'Europe qui disposent d'un important potentiel de stockage.** Lorsque le présent règlement sera intégré dans l'accord EEE, l'objectif de l'Union de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO₂ sera adapté en conséquence. **Pour garantir la réalisation de l'objectif de l'Union, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires afin de faciliter et d'encourager le déploiement de projets de captage et stockage du carbone. Elles devraient pouvoir inclure des mesures encourageant les émetteurs à capter les émissions inévitables de processus industriels provenant d'installations industrielles à grande échelle, une aide financière aux investisseurs pour les infrastructures nécessaires au transport du CO₂ vers le site de stockage et un financement direct des projets de stockage du CO₂.**

³⁶ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009

^{35 bis} **Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).**

³⁶ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009

relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

³⁷ Analyse approfondie à l'appui de la communication de la Commission COM(2018) 773 intitulée «Une planète propre pour tous – Une vision stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat».

relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

Or. en

15.11.2023

A9-0343/30

Amendement 30

Marc Botenga

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)

(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) La Commission publie et met à jour régulièrement une vue d'ensemble globale et détaillée de tous les fonds européens versés, ainsi que des subventions, prêts et garanties effectivement alloués aux entreprises.

Or. en

15.11.2023

A9-0343/31

Amendement 31

Marc Botenga

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Considérant 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 ter) L'octroi de subventions publiques doit être transparent et proportionné. Lorsqu'une aide publique est accordée, le versement de dividendes extraordinaires et le rachat d'actions ne sont plus possibles.

Or. en

15.11.2023

A9-0343/32

Amendement 32

Marc Botenga

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

s bis) «emploi de qualité»: un travail offrant un bon salaire, une sécurité du travail par un contrat de travail standard et un accès à la protection sociale, un accès à des possibilités d'apprentissage de qualité tout au long de la vie, de bonnes conditions de travail dans des lieux de travail sûrs et sains, y compris des horaires raisonnables permettant un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi qu'une représentation syndicale et des droits de négociation;

Or. en

15.11.2023

A9-0343/33

Amendement 33

Marc Botenga

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) il garantit que les travailleurs participant au projet sont couverts par une convention collective négociée avec les syndicats;

Or. en

15.11.2023

A9-0343/34

Amendement 34

Marc Botenga

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que l'absence de réponse des organes administratifs concernés dans les délais applicables visés au présent article conduise à considérer les étapes intermédiaires spécifiques comme approuvées, sauf lorsque le projet spécifique fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil ou de la directive 2000/60/CE, de la directive 2008/98/CE, de la directive 2009/147/CE, de la directive 2010/75/UE, de la directive 2011/92/UE, ou de la directive 2012/18/UE ou lorsque cette évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire et que les évaluations concernées n'ont pas encore été réalisées, ou lorsque le principe de l'approbation administrative tacite n'existe pas dans le système juridique national. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions finales sur le résultat du processus, qui doivent être explicites. Toutes les décisions sont rendues publiques.

supprimé

Or. en

Amendement 35**Marc Botenga, Silvia Modig**

au nom du groupe The Left

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Article 16 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Il convient d'atteindre une capacité d'injection annuelle d'au moins 50 millions de tonnes de CO₂ d'ici à 2030 dans les sites de stockage situés sur le territoire de l'Union européenne, dans ses zones économiques exclusives ou sur son plateau continental au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (*CNUDM*), cette capacité d'injection annuelle n'étant pas combinée avec une récupération *renforcée* des hydrocarbures (*DME*).

Amendement

Il convient d'atteindre une capacité d'injection annuelle d'au moins 50 millions de tonnes de CO₂ *avec un accès prioritaire pour les émissions inévitables de processus industriels* d'ici à 2030 dans les sites de stockage, *à savoir les sites de stockage géologique autorisés au titre de la directive 2009/31/CE, y compris les gisements épuisés de gaz et de pétrole et les aquifères salins*, situés sur le territoire de l'Union européenne, dans ses zones économiques exclusives ou sur son plateau continental au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, cette capacité d'injection annuelle n'étant pas combinée avec une récupération *assistée* des hydrocarbures.

Or. en